

**Chronique de la 61<sup>ème</sup> session de la Société  
Internationale Fernand de Visscher pour  
l'Histoire des Droits de l'Antiquité  
à Catane  
(du 24 au 30 septembre 2007)**

Jean-François GERKENS

*(Université de Liège)*

L'université de Catane représente beaucoup pour le droit romain, et cela depuis longtemps. Pourtant, la Société Fernand de Visscher ne s'y était pas encore formellement arrêtée par le passé. Ce vide est désormais comblé... et avec bonheur !

Les congressistes ont été accueillis le lundi 24 septembre au soir à la Faculté de droit de Catane. Un petit spectacle leur a été offert dans la cour de l'Université, avec la présentation de deux courts-métrages consacrés à la Sicile et à l'Etna.

Mardi 25 septembre, c'est l'inauguration du congrès dans l'Aula Santa Mazzarino de la Faculté de Lettres, située dans un ancien complexe Bénédictin.

Alessandro Corbino prend la parole au nom du comité organisateur. Il adresse une chaleureuse bienvenue au nom de la communauté scientifique catanaise. Il annonce un nombre extraordinaire de communications : 105. Pour la première fois, il faudra organiser cinq sessions parallèles.

Le Doyen de la faculté de Lettres remercie les organisateurs pour avoir choisi l'Aula Santo Mazzarino, qui est devenue l'Aula Magna de sa faculté (et de l'université) comme lieu d'inauguration du congrès. Ce patrimoine devient de plus en plus le symbole même de Catane en tant que lieu de prestige.

Des mots de bienvenue sont également adressés aux congressistes par le Doyen de la faculté de Droit (Luigi Arcidiacono) et par le Recteur (Antonino Recca). Ce dernier rappelle que la faculté de droit est la plus ancienne de l'université (1434).

Trois collègues ont alors eu l'honneur de donner une conférence en séance plénière : Luigi Capogrossi Colognesi (Rome La Sapienza) : la formation du droit dans l'expérience romaine ; Michel Humbert (Paris II) : le moment législatif dans les sociétés antiques et Fritz Sturm (Lausanne) : Ius et Lex : modèle, message, héritage ?

Après une pause-café, Hans Ankum préside une séance au cours de laquelle Giovanni Nicosia, fidèle participant aux sessions de la Société Fernand de Visscher et professeur de droit romain à l'université de Catane, s'est vu remettre des Mélanges rédigés en son honneur. Après quelques mots adressés par Hans Ankum, au nom de la société, c'est le doyen de la Faculté de Catane, le professeur Arcidiacono, qui adresse des mots de remerciement à Giovanni Nicosia, au nom de sa Faculté.

Carlo Augusto Cannata entreprend de discuter quelques thèmes de droit romain – en particulier la possession – chers à Giovanni Nicosia, afin de souligner la pertinence de ses travaux.

Giovanni Nicosia a alors exprimé toute sa gratitude en particulier aux promoteurs de l'ouvrage aussi parce qu'ils lui font l'honneur de se considérer comme ses élèves. Il dit savoir également à quel point l'organisation de tels mélanges est un travail immense, tout comme l'organisation de cette séance en son honneur.

Les travaux ont repris le mardi après-midi, mais cette fois en cinq séances parallèles. Ils se sont poursuivis sur le même rythme également durant toute la journée du mercredi 26 septembre. En soirée, les congressistes ont été reçus pour un cocktail au Palazzo

Biscari, avant d'être invités à assister à un récital du pianiste Giovanni Cultrera au théâtre Massimo Bellini.

Le Jeudi 27 a été le jour choisi par les organisateurs pour ouvrir une parenthèse au milieu de la session de la Société Fernand de Visscher : la remise du prix Boulvert pour la meilleure et première monographie consacrée au droit romain. L'idée de faire coïncider la SIHDA et la remise du prix Boulvert est excellente, puisque cela a permis à de nombreux jeunes romanistes de faire connaissance à la fois entre eux et avec notre société. Le soir, un dîner a été offert en l'honneur des participants au prix en l'hôtel Bahia Verde, sur la côte catanaise.

Vendredi 28 est le dernier jour consacré aux activités académiques. Après les conférences du matin, les congressistes se sont retrouvés à midi pour l'assemblée générale de la Société Fernand de Visscher pour les droits de l'Antiquité.

Alessandro Corbino a commencé par remercier toutes les personnes qui ont aidé à l'organisation du congrès, tous les congressistes et orateurs ainsi que Luigi Labruna et les membres du Consorzio Boulvert, sans oublier les sponsors.

Hans Ankum prend ensuite la parole pour annoncer le nom des collègues malheureusement disparus depuis l'an dernier.

Juan Miquel a dit quelques mots en commémoration de José Luis Murga Gener, organisateur de la Session de notre société à Séville en 1990.

Andreas Wacke prend alors la parole pour évoquer la disparition de Heinz Hübner, décédé le 28 février 2006 à l'âge de 91 ans. Il était professeur ordinaire émérite de droit civil, droit romain et d'histoire du droit. Il est né le 7 novembre 1914 à Wohlau, en Silésie. Il a étudié le droit à l'université de Breslau, mais avant de pouvoir terminer ses études (et encore avant le début de la guerre) il est appelé sous les drapeaux. Il a été soldat pendant toute la durée de la seconde guerre mondiale, qu'il finit prisonnier de l'armée américaine. Libéré, il s'installe avec sa femme à Erlangen où il termine ses études et rédige sa thèse de doctorat (1948) sur le Praefectus Aegypti sous la direction

d'Erwin Seidl, romaniste et papyrologue. Sa thèse d'habilitation est consacrée au « Rechtsverlust im Mobiliarsachenrecht » en droit civil (1953) et dirigée par Ludwig Schnorr von Carolsfeld. Hübner est alors appelé par l'université de la Saare, toujours sous administration française à l'époque. A Sarrebruck, il est immédiatement élu recteur pour deux ans. En 1960, il est engagé à l'université de Cologne il fondera l' « Institut für Neuere Privatrechtsgeschichte ». Au fil des années et grâce à l'attention particulière attachée à l'évolution du marché du livre ancien, il est parvenu à constituer une bibliothèque remarquable couvrant la science juridique européenne du Moyen Age et des Temps Modernes. Après son éméritat, la direction de l'institut a poursuivie par son élève, Klaus Luig, puis par son successeur Hans Peter Haferkamp. De nombreuses et excellentes thèses de doctorat des élèves de Hübner ont été publiées dans la collection « Beiträge zur neueren Privatrechtsgeschichte » qu'il dirigeait. Malgré les propositions de deux autres universités, Hübner a choisi de rester à Cologne. Il y a été Doyen (1963-1964) et même Recteur (1968-1970) pendant la difficile période des manifestations estudiantines. En tant qu'auteur de manuels, Hübner s'est fait connaître par les quatre nouvelles éditions de l'ouvrage fondé par Heinrich Lehmann : « Allgemeiner Teil des Bürgerlichen Gesetzbuches ». Il a également travaillé en tant qu'éditeur et auteur de quatre éditions du « Staudinger-Kommentar » offrant d'importants extraits en matière de droit de la famille. Sur le plan monographique, Hübner s'est distingué par des travaux alliant dogmatique juridique et histoire du droit. C'est d'ailleurs sous le titre « Rechtsdogmatik und Rechtsgeschichte » qu'ont été regroupés ses principaux articles en 1997<sup>1</sup>. Concernant le droit de l'Antiquité, il aborde les questions suivantes : La responsabilité du *iudex, qui litem suam fecit*, le caractère démocratique de la fonction de préteur, la formation des juristes à Rome, la politique juridique de l'empereur Hadrien. Le centre de gravité de ses recherches concerne sans aucun doute l'étude de l'histoire des dogmes à l'intérieur du *ius commune*. Il s'est en particulier occupé de l'imposante législation de l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen. Pour la Société Fernand de Visscher, Heinz Hübner

---

<sup>1</sup> H. HÜBNER, *Rechtsdogmatik und Rechtsgeschichte. Ausgewählte Schriften*, Klaus Luig (Ed.), Köln 1997.

a aussi été l'organisateur de la XXIX<sup>ème</sup> session, en 1974 à Cologne<sup>2</sup>. Les participants de ce congrès se souviendront en particulier du tour en bateau sur le Rhin et du concert dans le château baroque du Prince-évêque Clemens August à Brühl. La multiplicité des centres d'intérêt et des initiatives de Hübner était impressionnante. Une partie de l'étendue des domaines dans lesquels il menait ses recherches est reflétée par les contributions regroupées dans un ouvrage de Mélanges en son honneur à l'occasion de son 70<sup>ème</sup> anniversaire<sup>3</sup>. Il a gardé une activité scientifique importante jusqu'à un âge avancé. Sa personnalité se caractérisait par une autorité crédible, doublée d'un sentiment de responsabilité. Lors des années troubles de 1968, il n'a pas eu peur de prendre ses responsabilités dans le cadre de ses hautes fonctions académiques. C'est à sa ténacité, à son conservatisme entendu dans le bon sens du terme et à ses infatigables mises en garde que l'université de Cologne doit d'avoir pu conserver ses structures académiques traditionnelles, malgré la forte tendance à la réforme effectuée à la hâte. Sa personnalité, exemplaire et impressionnante à maints égards, mérite dès lors une grande reconnaissance.

Michel Humbert a ensuite dit quelques mots en souvenir de Guillaume Cardascia, professeur honoraire de l'université Panthéon-Assas (Paris II), né à Sienne en 1914 et décédé à l'âge de 92 ans. Il cultivait le droit romain, mais surtout aussi le droit de l'Orient. C'était un homme de grande culture qui aimait les étudiants. Devenu aveugle à la fin de sa vie, il a encore écrit un roman historique (*Les terrasses de Chaumont*, 2004), ainsi que des poèmes pleins de grâce (*Sonnets et sornettes*).

Le souvenir de Carlo Castello a été évoqué par Carlo Augusto Cannata, qui est né, a vécu, a travaillé et est mort à Gênes, sa ville de toujours. Sur le plan de ses recherches, il s'est particulièrement intéressé à la persécution des chrétiens. C'était une personne d'une grande bonté.

C'est ensuite notre collègue Bülent Tahiroğlu qui prend la parole, pour commémorer Mme Türkân Rado, professeur de droit romain à Istanbul, où elle a commencé l'enseignement du droit romain dès

<sup>2</sup> V. les chroniques d'Andreas Wacke [ZSS 92 (1975) p.505s.] et de Michel Nuyens [RIDA XXII (1975) p. 377 à 388.]

<sup>3</sup> G.BAUMGÄRTEL, H.-J.BECKER, E.KLINGEMÜLLER, A.WACKE (Ed.), *Festschrift für Heinz Hübner*, Berlin 1984.

avant le début de la seconde guerre mondiale. Dans un premier temps, elle a servi d'interprète pour les cours de droit romain donnés par le professeur Andrea Bertolan Schwarz, qui avait fuit l'Allemagne hitlérienne et trouvé refuge en Turquie, avec l'appui du gouvernement républicain. Le professeur Schwarz donnait les cours de droit romain en français et les cours de droit civil en allemand... Et Mme Türkân Rado traduisait. Après la mort du professeur Schwarz, c'est le professeur Giovanni Pugliese qui est venu à Istanbul pour enseigner le droit romain, toujours avec l'assistance de Mme Türkân Rado. Cette dernière a enseigné à plus de trente mille étudiants venant de toutes les régions de Turquie pendant plus de quarante ans. Ses cours étaient dispensés à des étudiants de première année qui étaient parfois plus de mille à assister ensemble à ses enseignements. Elle a participé quelques fois aux sessions de la SIHDA et a – entre autre – publié les cours de Schwarz ainsi qu'un manuel de droit des obligations et plusieurs articles de droit romain.

Attila Pokecz Kovacs a dit quelques mots à propos de Ferenc Benedek, qui s'est éteint le 15 février 2007 à Pécs. Doyen des enseignants de droit romain en Hongrie, il était aussi l'un des plus grands romanistes hongrois. Né en 1926, il a fait ses études à la Faculté de Droit de Pécs. Il y a ensuite été professeur de droit romain de 1950 jusqu'à la fin de sa vie. Personnage emblématique de l'université de Pécs, il y est resté actif même après son éméritat, allant même jusqu'à faire passer des examens aux étudiants encore le 31 janvier 2007. Ferenc Benedek était à la fois un immense érudit et d'un profond humanisme. Tous ses collègues ainsi que ses disciples ont pu apprécier la simplicité, la courtoisie ainsi que l'humour qu'il a toujours cultivés dans ses relations amicales et scientifiques. Sa sollicitude et sa bienveillance à l'égard des jeunes chercheurs laisseront de lui, l'image de ce qu'il était vraiment : un authentique maître.

Giuseppe Falcone prend alors la parole pour rappeler qui était Gateano Mancuso, notre collègue de Palerme. Si formellement, il était l'élève de Matteo Marrone, en pratique il s'est senti très proche du père de tous les romanistes palermitains : Bernardo Albanese. Mancuso est l'auteur de nombreuses publications. Il est décédé après avoir longuement lutté contre la maladie. Malgré celle-ci, il était pourtant resté fidèle à sa mission de chercheur et comptait bien

participer à la session de Catane. La mort l'en a malheureusement empêché.

Hans Ankum termine cette triste litanie de commémorations en évoquant la mémoire de Göran Inger, notre collègue suédois. Ce dernier était un fidèle parmi les fidèles de notre société. Il était aussi un des plus anciens, puisqu'il participait déjà régulièrement aux sessions de la société Fernand de Visscher avant 1956, année au cours de laquelle Hans Ankum y a participé pour la première fois. Inger, qui a enseigné à Uppsala et Lund n'était pas romaniste, mais théologien et historien du droit. Cet homme modeste et sympathique avait aussi une grande production scientifique.

En guise de conclusion de la session de Catane, Hans Ankum confirme que celle-ci était probablement la plus grande de tous les temps avec plus de 300 participants et plus de 100 communications et félicite encore Sandro Corbino pour son excellente organisation.

Pascal Pichonnaz (Fribourg) a alors réitéré son invitation à venir à Fribourg pour la prochaine session de la SIHDA, 40 ans après la session organisée par son maître, Félix Wubbe, qui fêtera également ses 85 ans en 2008. Cette 62<sup>ème</sup> session sera organisée du 23 au 27 septembre 2008 et comportera une excursion à Gruyères. Le thème de la session sera : « Le contrat dans tous ses états ». La proposition est acceptée avec enthousiasme.

Christoph Krampe (Bochum) est alors une nouvelle fois remercié pour l'organisation de la session de Bochum et est remplacé par Pascal Pichonnaz dans le comité directeur.

Hans Ankum invite alors David Pugsley (Exeter) à prendre la parole, pour inviter les congressistes à réfléchir à sa proposition d'organisation la session de 2009 à Exeter. Elle aurait lieu la semaine du 14 septembre 2009.

Enfin, Jean-François Gerken (Liège) prend la parole pour proposer aux nombreux intervenants de la session de lui envoyer un résumé de leur communication, ainsi qu'éventuellement le texte complet, en vue de publication dans la RIDA.

La séance est alors interrompue. Après la pause, la présidence de la séance est cédée à Alessandro Corbino, pour la remise du volume « Extravagantes. Scritti sparsi sul diritto romano » à Hans Ankum.

Carla Masi Doria rend alors hommage à notre collègue MAIOR d'Amsterdam. Ce recueil doit simplifier l'accès aux articles publiés parfois dans des endroits très divers. Ce grand éparpillement des écrits témoigne par la même occasion de son activité de voyageur impénitent. Ces *scritti sparsi* permettent aussi de constater la grande diversité des centres d'intérêt de Hans Ankum, en même temps que l'importance de son savoir ! En guise de conclusion, Carla Masi Doria constate simplement que Hans est, en outre, l'ami de tous.

C'est ensuite Laurens Winkel (Rotterdam) qui prend la parole au nom de Jop Spruit (Utrecht), qui est à l'origine de l'entreprise. Ce recueil comprend également une liste des écrits de Hans Ankum de 1995 à 2007. La liste des publications antérieures peut être trouvée dans « *Collatio Iuris Romani* », le recueil d'études offertes à Hans Ankum, à l'occasion de son 65<sup>ème</sup> anniversaire (Amsterdam 1995). A propos de la méthode de recherche de Hans Ankum, Laurens Winkel dit qu'il avait l'habitude de commencer par l'examen des sources, puis de consulter la palingénésie et enfin l'*Edictum Perpetuum* reconstitué par Otto Lenel. Pour autant, Hans Ankum n'a jamais tenu à imposer une méthode à ses élèves. On peut dire de lui qu'il est un grand juriste, dans la tradition des grands juristes hollandais !

Hans Ankum adresse ses vifs remerciements aux jurisconsultes classiques, pour l'inépuisable richesse de leurs idées ; à Peline, pour lui avoir laissé la liberté de s'occuper pendant 36 ans, de choses qui pour elles sont futiles ; à Jop Spruit, pour tout et en particulier l'édition des « *Extravagantes* » ; à Luigi Labruna, pour l'amitié qui les unit depuis 1979 ; à Carla Masi Doria, qui a soutenu cette entreprise, alors qu'elle est la présidente du plus grand institut de droit romain du monde ; à Laurens Winkel, pour son amitié personnelle et scientifique ; à Alessandro Corbino, pour avoir présidé cette séance de remise des « *Extravagantes* » et l'avoir organisée pendant la session de la société Fernand de Visscher à Catane.

Le soir du vendredi 28 septembre, les congressistes ont été invités à participer au banquet final, offert au Grande Albergo « Paradiso dell'Etna ». Ce banquet fut, bien entendu, à la hauteur de la gastronomie sicilienne et du savoir-faire des organisateurs, Alessandro Corbino et son équipe.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

C. AMUNATEGUI PERELLO (Santiago de Chile) : *Fils « in mancipio » et abandon noxal*

L'auteur propose d'analyser le problème d'applicabilité de l'abandon noxal pour les délits commis par le fils *in mancipio* et la femme qui est entrée dans la *manus* du mari. Il est important de déterminer si les pouvoirs du *paterfamilias* sur ses enfants et sur ses esclaves sont équivalents à ceux qu'il exerce sur ceux qui prennent une place similaire, comme la femme qui est *loco filiae* et le fils *in mancipio* qui est *loco servorum*. L'auteur tente de démontrer que, contrairement à la thèse traditionnelle, cela n'est pas certain.

F.J. ANDRES SANTOS (Valladolid) : *Loi et législation dans l'EISAGOGE de Foce*

Dans le texte des différents ouvrages qui constituent ce qui a été appelé la « renaissance juridique macédonienne » qui se produit à Byzance à la fin du IX<sup>ème</sup> siècle et au commencement du X<sup>ème</sup>, une nouvelle terminologie concernant l'action de légiférer et la législation voit le jour. Ce lexique mérite une étude approfondie, afin d'en vérifier l'importance, ainsi que la mesure dans laquelle les termes utilisés désignent des réalités différentes et se rapportent à des actes de législation différents. L'auteur propose de contribuer à cette étude en analysant l'Eisagogé – généralement attribuée au patriarche Foce et datée entre 879 et 886 – afin d'établir dans quelle mesure ce texte a gardé les traditions de la chancellerie impériale romaine ; dans quelle mesure il a été contaminé par d'autres traditions et répond aux besoins propres de la technique juridique. Enfin, l'auteur y a aussi recherché des indices de conservation du droit de Justinien dans l'Empire Byzantin Moyen.

H. ANKUM (Amsterdam) : *Les effets juridiques d'un paiement défectueux d'une obligation de dare faite à un solutionis causa adiectus en droit romain classique*

1. La clause « *mihi aut Titio dari spondes* » incluse dans les stipulations a joué un rôle pratique considérable en droit préclassique et classique. Elle était particulièrement pratique lorsque l'on prend en compte l'impossibilité de faire une stipulation pour autrui portant sur

une dation en faveur d'un tiers. L'auteur a voulu quelque peu clarifier la situation de cet adjoint.

2. Il importe de distinguer le cas de l'adjoint (lorsque la stipulation principale est suivie d'une stipulation : « *mihi aut Titio dari spondes ?* ») et celui de l'*adstipulator* (lorsque la seconde stipulation est : « *Item dari spondes ?* »). L'adjoint, contrairement à l'*adstipulator*, ne devient pas co-créancier et ne peut pas exiger la créance ni en disposer.

3. Des textes de Julien (D.46.3.33pr.) et de Scaevola (D.45.1.131.1) nous donnent des indications sur les solutions retenues par les juristes romains dans l'hypothèse où le débiteur n'exécute pas son obligation de *dare*.

DOMINGO AVILÈS (Fibourg/Br.) : *Le pacte et la loi en Grèce antique*

L'auteur propose d'analyser les textes que nous appelons lois, contrats, traités et autres sous un angle unique, celui du pacte solennel que l'on trouve déjà chez Homère, et qui est peut-être d'origine médio-orientale. Ce pacte est caractérisé par un serment et accompagné par des rites sacrificiels cruels, tenus dans le but de montrer le sort réservé à ceux qui violeraient l'accord. La thèse soutenue par l'auteur, est que les lois grecques archaïques ne sont autres que de tels pactes, appliqués à l'intérieur de la *polis*. Par son intermédiaire, chaque citoyen s'engageait à respecter les règles tenues pour utiles au bon fonctionnement de la cité-état. Par la suite, la loi a évolué pour devenir, petit à petit, une institution juridique autonome.

ULRIKE BABUSIAUX (Sarre) : « *Totam stipulationem edere* » et sa sanction. *Un exemple oublié de rationalisation du droit civil par le droit prétorien*

La relation entre le droit civil et le droit prétorien a été trop souvent perçue comme un antagonisme. Cependant, déjà la création des actions formulaires par le préteur sur le fondement du droit civil montre que les deux souches de droit sont plus complémentaires qu'adversaires et ne peuvent être dissociées. Comme exemple frappant, l'auteur invoque l'édit sur l'*editio stipulationis* (Ulp.D.2.13.1.4 : *Edere non videtur qui stipulationem totam non edidit*). Une analyse approfondie de ce commandement prétorien induit à croire que les particularités de l'*editio stipulationis* sont dictées par le régime civil de l'acte verbal. Cette corrélation entre la

réglementation prétorienne et le droit civil permet également une nouvelle interprétation de la sanction « *edere non videtur* ». Du point de vue du droit civil, cet édit se présente comme une préparation de l'instance qui garantit l'efficacité des sanctions civiles et évite tout procès inutile. Cette « rationalisation » du droit civil par le droit prétorien représente l'apport propre de ce dernier. Cet apport serait cependant inimaginable sans l'inspiration civile.

YASMINA M. BENFERHAT (Nancy) : *Une simple affaire de mots ? Clémence et douceur chez Tacite*

Dans la vie d'Agriola, Tacite présente une réflexion sur l'exercice du pouvoir. L'auteur a examiné des exemples de *clementia* pour se demander si le concept de douceur ne serait pas plus juste. En effet, plusieurs des rapports entre dirigeant et dirigés semblent échapper à la définition de la clémence que l'on trouve chez Sénèque.

NIKOLAUS BENKE (Vienne) : *D.23.2.58 : Gain ou perte pour l'affranchie tricheuse ?*

Selon Marcianus (D.23.2.58), Antonin le Pieux aurait émis un rescrit déclarant que l'affranchie se faisant passer pour une ingénue et qui avait trompé ainsi un sénateur, le poussant à se marier avec elle, pouvait être poursuivie *quia ex dote nullum lucrum habet quae nulla est*. L'auteur a reconstitué la façon dont l'action *ad exemplum praetoris edicti actio* peut avoir servi ou desservi les intérêts de l'affranchie.

JOSÉ M. BLANCH NOUGUÉS (Madrid) : *Nouvelles considérations au sujet de la fondation funéraire de Iunia Libertas à Ostie*

Dans une inscription épigraphique découverte à *Ostia Antica* on trouve un fragment dans lequel l'affranchie *Iunia Libertas* lègue l'usufruit de plusieurs potagers et immeubles à ses propres affranchis et aux affranchis de ceux-ci. Si aucun affranchi de la famille n'est vivant ou ne peut accomplir son mandat, la propriété des immeubles reviendra à la ville d'Ostie. Cette façon de faire semble incompatible avec la règle de l'intransmissibilité du droit d'usufruit à des personnes incertaines. La doctrine récente considère que cette situation est une solution typique du droit romain vulgaire qui se caractérise par la confusion de concepts juridiques, loin de la pure technique des juristes romains et qui répond aux besoins sociaux de l'époque.

MARIA JOSÉ BRAVO BOSCH (Vigo): *Le long chemin des Hispani pour devenir cives*

En 218 avant Jésus-Christ, alors que le Sénat fait de l'Hispanie une province, la Péninsule ibérique reste largement méconnue des Romains. Le but poursuivi par les Romains était avant tout de freiner les Carthaginois, et non de s'approprier les richesses ibériques. Mais la conquête de l'*Hispania* n'a pas été aisée. Il a fallu près de 200 ans pour obtenir la pacification du territoire hispanique avec Auguste, lorsqu'en 19 avant Jésus-Christ, il soumet définitivement les Cantabriques, les Asturiens et les Galiciens. A plus forte raison le sens de *provincia* ne correspondait pas à celui d'une circonscription territoriale déterminée, concept plus évolué que l'on implantera postérieurement. Il désigne plutôt une mission donnée à un magistrat *cum imperio*. Le comportement de ce dernier était quelquefois abusif et préjudiciable à la population indigène. En recourant aux différentes sources littéraires et juridiques, l'auteur a retracé le long chemin qu'ont dû parcourir les hispaniques pour obtenir le *ius latii*. Ce dernier leur a été accordé par Vespasien.

ŽIKA BUJUKLIĆ (Belgrade): *Le forum romanum, un défi pour la recherche moderne*

L'auteur met en avant la nécessité d'adopter une approche multidisciplinaire pour l'analyse des dernières découvertes architecturales du forum romain et de les examiner dans une perspective nouvelle. Il faut reconsidérer cet espace qui n'est pas seulement une entité architecturale urbaine mais le nombril du monde romain au point de vue social, religieux, légal et culturel.

LOREDANA CAPELLETI (Vienne): *A propos de "l'état des anciens italiens"*

Le titre de l'intervention fait volontairement référence à l'ouvrage bien connu d'Arthur Rosenberg (*Der Staat der alten Italiker*) publié à Berlin en 1913. Par cette œuvre, Rosenberg était le premier à rechercher des magistratures et des institutions du monde osco-italique (Samnites, Campaniens, Lucaniens, ...) de l'ère pré-romaine (V<sup>ème</sup> et VI<sup>ème</sup> siècles avant J.C.). Le cadre institutionnel reconstitué par Rosenberg s'est, depuis lors, étoffé et partiellement modifié, en particulier grâce à la riche documentation épigraphique mise au jour depuis lors. Cette documentation a permis de connaître de nouvelles magistratures et de nouvelles fonctions pour les magistratures déjà

connues. Ces investigations font l'objet d'un programme de recherches mené à l'université de Vienne.

COSIMO CASCIONE (Naples) : *Praetor romain e lex peregrina : A propos de l'application du droit étranger comme instrument de gouvernance en Rome antique*

La question de l'existence d'un 'droit international privé' est posée depuis Savigny. Depuis, elle a reçu une réponse parfois positive, parfois négative de la part d'auteurs réputés. L'interprétation des sources relatives à ce problème peut donc mener à des réponses différentes. Il convient peut-être de relire certaines de ces sources dans le contexte plus général des relations entre Rome et les communautés soumises. Cela pourrait en effet faire apparaître une autre vision de la relation entre l'ordre juridique privé de la cité hégémonique (dans ses différentes dimensions, en ce compris évidemment celle qui s'étend aux étrangers, le *ius gentium*) et ceux plus variés des cités soumises au pouvoir romain, en particulier dans la partie orientale de l'Empire. On remarque, en effet, en particulier dans la jurisprudence du II<sup>ème</sup> siècle après J.C., une prise en considération du droit 'pérégrin', qui apparaît comme un instrument supplémentaire destiné à favoriser la politique impérialiste romaine.

VALERIUS M. ET AURORA CIUCĂ (Iasi) : *Ius naturae et gentium. Fondements romains du droit international*

L'Antiquité romaine a connu alternativement des périodes d'influence du *ius naturae et gentium* et des périodes de politique de contrôle et de domination militaire. De cette alternance est née l'idée de l'articulation, sur la voie du droit positif, d'un système complexe et novateur de normes juridiques « internationales ». Ce *ius gentium* se trouvera dans les fondements de la création du droit international tout au long du Moyen Age.

ANTONIO DIAZ BAUTISTA (Murcie) : *L'appel dans les rescrits de Dioclétien*

Dioclétien a apporté aux aspects généraux en matière d'appel, quelques éléments d'un pragmatisme indéniable. Il a, d'abord, voulu rendre l'*appellatio* ou *provocatio* accessible aux citoyens mais a aussi voulu limiter les appels arbitraires. Dioclétien a notamment imposé un critère restrictif pour l'appel sur les jugements portant sur des questions incidentes (*interlocutariae*). Dioclétien a, ensuite, supprimé

la *cautio de provocatione exercenda* et a introduit une peine, modérée par le juge d'appel, qui devait être imposée à l'appelant téméraire. Selon lui, l'appel était, en droit romain, non pas une simple « cassation » mais une véritable deuxième instance.

JOHN DILLON (New Haven) : *Les caractéristiques formelles des édits de Constantin*

Le droit romain a connu de grands changements entre l'époque de Dioclétien et celle de Constantin. Le changement le plus frappant est, toutefois, plus philologique que juridique. En effet, on constate que les lois s'écartent d'une formulation claire et juridique pour faire place à un style élaboré et ornemental. Par ailleurs, il apparaît également un changement dans la forme des constitutions impériales, particulièrement dans les Edits de Constantin. Cet exposé a eu pour but d'examiner les caractéristiques de ces Edits épistolaires, d'expliquer la place de cette forme de loi dans la politique étrangère de Constantin et d'en déterminer l'influence sur les empereurs postérieurs.

PAUL DU PLESSIS (Edimbourg) : *Quelques réflexions sur le consensus*

Quatre contrats nommés (vente, louage, société et mandat) appartiennent à la catégorie des contrats consensuels dans le cadre justinien des obligations issues des contrats. En tant que catégorie conceptuelle, les contrats consensuels n'étaient pas une invention du droit de Justinien puisqu'on le trouve également dans les Institutes de Gaius. Mais la catégorie est probablement encore plus ancienne. Le terme latin *consensus* vient du verbe latin *consentio-ire* qui signifie consentir, être d'accord. Dans le contexte, le terme signifiait un accord entre les parties sur une série de conditions fondamentales fixées par le droit pour chaque contrat. Mais certains aspects de la notion de *consensus* sont restés inexplorés. A titre d'exemple, nous ne savons toujours pas s'il existait une notion générale de *consensus* qui sous-tendait les quatre contrats et quel était le but ou la fonction du *consensus*.

FRANCISCO EUGENIO DIAZ (Madrid) : *L'hypothèque, histoire d'une transformation*

L'auteur fait un exposé général des différentes formes de sûretés personnelles et réelles.

LUIS EUGENIO OLIVER (Madrid) : *L'héritage et la protection des créanciers. La conception de Rome et de quelques ordres juridiques contemporains*

L'auteur compare le droit romain et le droit moderne quant aux intérêts protégés en matière successorale.

LENA FIJALKOWSKA (Łódź) : *Tradition et modernité dans le droit syrien du II<sup>ème</sup> millénaire avant J.C. : Le cas d'Emar*

Dans la deuxième moitié du II<sup>ème</sup> millénaire, la ville d'Emar, située sur l'embouchure de l'Euphrate, faisait partie de l'empire hittite. Des fouilles françaises réalisées dans les années '70 ont mis à jour d'importantes archives, contenant, entre autres, environ 500 textes juridiques. Ces textes sont composés selon deux traditions différentes : « syrienne » et « syro-hittite ». La première tradition était plutôt rigide et invariable alors que la deuxième était beaucoup plus flexible et « moderne ».

THOMAS FINKENAUER (Tübingen) : *La clause héréditaire dans le compromis romain*

D'après l'opinion dominante, les obligations issues des stipulations pénales réciproques de compromis ne pouvaient être transmises aux héritiers que par la voie d'une clause héréditaire. La justification en est que le « *sententiae stare* » était un « *facere* » et que les « *stipulationes in faciundo* » n'étaient transmissibles aux héritiers que par une telle clause héréditaire. Pourtant, certains textes (principalement Celse D.4.8.37) disent le contraire et admettent la transmission même sans cette clause. L'auteur a entrepris de démontrer que la transmission aux héritiers des droits et obligations de la décision arbitrale ne dépendaient plus de la dite clause dès la période classique du droit romain.

DOLORES M. FLORIA HIDALGO (Madrid) : *Controverses jurisprudentielles à propos de documents de crédit*

D.12.1.40 = D.45.1.126.2 ; D.45.1.90 ; D.14.3.19.1.

ANDRAS FÖLDI (Budapest) : *Le problème du dualisme de la bona fides dans la littérature romaniste récente*

Dans la littérature romaniste récente, on peut observer la reprise d'une discussion commencée par Watcher (1871) et Bruns (1872) sur le caractère unitaire ou dualiste de la *bona fides*. La littérature du XX<sup>ème</sup> siècle a longtemps ignoré ce problème. C'est la monographie

célèbre de Herbert Hausmanninger parue en 1964 sur la *bona fides de l'Ersitzungsbesitzer* qui constitua une reprise de la discussion des deux savants allemands. Selon l'auteur, il est important que les romanistes contemporains prennent position dans cette discussion, au moins au niveau de l'enseignement.

BIRGIT FORGO-FELDNER (Vienne) : *À propos du damnum en tant qu'élément de l'in integrum restitutio propter metus*

Dans ses études sur la restitution en entier en raison de la crainte, Kupisch et Kaser ont développé l'idée que celle-ci était conçue comme une pure responsabilité portant sur l'enrichissement. Si l'on envisage une approche plus globale de la question, afin de voir si cette restitution ne pourrait pas avoir existé également sur le plan de la responsabilité délictuelle, l'auteur constate que certaines sources évoquent dans ce contexte, le cas d'un *damnum*, qui rend possible l'éventualité d'une responsabilité délictuelle pour *metus*.

MARGARITA FUENTESECA DEGENEFTE (Vigo) : *La signification de la lex Aebutia dans l'ordre procédural romain*

Les deux seules sources qui traitent de la *lex Aebutia* (Gai.4.30 et Gell.16.10.8) permettent uniquement de déduire que cette loi a constitué un pas important pour le passage des *legis actiones* vers la procédure formulaire. L'auteur tente de faire progresser nos connaissances sur la question.

FILIPPO GALLO (Turin) : *La définition de Celse du ius dans le système républicain et impérial et dans le système de la compilation de Justinien*

Prise de manière isolée, la définition de Celse (D.1.1.1pr.) semble avoir le même sens pour son auteur, Ulpien et pour le Digeste. Cela a concouru à faire penser que les idées relatives au droit soient restées inchangées dans les périodes successives. Pourtant la définition de Celse a été écrite dans le cadre d'un empire n'ayant pas encore rompu avec le système républicain. D'après cette définition, le *ius* est au-dessus de la loi, qui doit être (mise) en concordance avec le *bonum* et l'*aequum*, par l'intermédiaire de la *iurisdictio*. Le panorama est totalement différent dans la compilation justinienne, avec la substitution de la *scientia iuris* par la *legum doctrina* (*Imperatoriam* 3 et *Omnem* 11) et le pouvoir de légiférer réservé de manière exclusive à l'empereur. Désormais, le contenu de la loi ne peut plus être adapté

ni critiqué par qui que ce soit. D'ailleurs, dans les Institutes de Justinien, la science du droit n'est plus reprise sous le titre « *De iustitia et iure* » et ce n'est certainement pas involontaire.

MANUEL GARCIA GARRIDO (Madrid) : *Nouvelles réflexions sur les extraits casuistiques*

MARIO GENOVESE (Catane) : “*Iudicia eius modi: Qui cives Romani erant, si Siculi essent... Qui Siculi, si cives Romani essent*” (Cic., *Verr.2.2.12.31*): *nouvelles propositions d'interprétation*

Dans un passage des Verrines, Cicéron affirme : « *Iudicia eius modi : qui cives romani erant, si Siculi essent, cum Siculos eorum legibus dari oporteret, qui Siculi, si cives Romani essent* ». Ce passage a causé bien des difficultés à la doctrine, notamment en raison des variantes entre les différents manuscrits. Si le texte repris supra est celui préféré par la tradition philologique, la tradition juridique lui préfère : « *Iudicia eius modi : qui cives Romani erant, si Siculi essent, tum si eorum legibus dari oporteret, qui Siculi, si cives Romani essent* ». La divergence est encore accrue sur le plan de la compréhension du passage. En effet, pour les philologues, le problème concernerait la composition anormale des jurys (auxquels Cicéron se référerait par le mot *iudicia*) composés de Romains, lorsque les justiciables étaient Siciliens et Siciliens lorsque les justiciables étaient Romains. Pour les romanistes, en revanche, *iudicia* vise les formules judiciaires et le passage ferait allusion au capricieux recours de Verres à la *fictio civitatis* (Gai.4.37) ou alors à une manipulation *in factum* des *verba* formulaires, emportant l'abusives sujétion à un droit matériel autre que celui normalement applicable. L'auteur a tenté de sortir du schéma de ces interprétations traditionnelles.

JACOB GILTAIJ (Rotterdam) : *Les droits de l'homme en droit romain. Le problème du droit naturel, en tant qu'il est opposé au droit positif*

L'auteur pense qu'il est possible que les droits de l'homme aient connu un précédent dans le courant de l'Antiquité, notamment par le biais du droit naturel. Ce dernier n'est pas associé à un droit éternel et interchangeable en droit romain, mais plutôt comme un droit rationnel développé par les juristes, à côté des lois romaines. *Natura* prend des sens différents en droit romain, comme par exemple ce qui est

universel ou une règle de *ius gentium*. Le *ius naturale*, en revanche, ne prend pas le dessus sur le *ius gentium* ou le droit civil. C'est le *ius honorarium* qui fait cela. La *fides* en *ius honorarium* est à la fois universelle et coercitive sur le plan normatif. On peut dire à peu près la même chose de l'*aequitas*. Les deux ont à la fois un caractère universel, supérieur au droit positif ainsi qu'une dimension normative. Dès lors, s'il faut chercher une certaine continuité dans la doctrine du droit naturel, c'est du côté du *ius honorarium* qu'il faut le faire, en particulier à propos des termes *fides* et *aequitas*.

CARMEN M. GOMEZ BUENDIA (Tarragone) : *Une exception utile en lien avec le SC Macedonianum*

L'auteur analyse le fragment d'Ulpien (D.14.6.7.1) relatif au *SC Macedonianum*. Ce texte traite d'une exception utile. L'auteur entreprend de faire une typologie des exceptions utiles en tant qu'exceptions *ad exemplum* développées par le préteur à l'image des exceptions typiques, avant de se concentrer sur l'exception accordée dans le texte.

JOACHIM HENGSTL (Marbourg) : *L'expérience juridique comme part du système du droit dans le monde antique en dehors de Rome*

Tout le monde connaît l'excellence des juristes Romains et la technicité du droit Romain. On a l'impression que parmi les droits de l'antiquité seuls les Romains aient connu une science du droit et que tous les autres droits n'ont que des praticiens du droit, des documents, des lois, mais ni des personnes qui étudiaient les problèmes juridiques, ni des codifications. L'auteur expose certaines questions de la vie scientifique, de la pratique du droit et de la codification dans le monde cunéiforme, égyptien et gréco-hellénistique, les autres civilisations avancées du monde antique. La question est : y a-t-il une science juridique liée à la pratique de ces droits ? La conclusion à laquelle l'auteur aboutit est positive. En droit néo-sumérien et de l'ancienne Babylone, les scribes s'entraînaient à une pensée, une recherche et une pratique juridique, mais il n'a pas de lien entre la théorie et la pratique. La durée de la civilisation de l'Égypte pharaonique ne permet pas de donner une image cohérente et uniforme de son droit. Les sources permettent seulement de parler de l'époque tardive. Mais là aussi, les sources traitées pendant les dernières années témoignent de l'existence d'une forme très

spécialisée de science juridique. Il y avait une forme de science du droit, liée à l'expérience et la pratique du droit.

ALDONA R. JUREWICZ (Olsztyn): *La loi coloniae genitivae iuliae. Recueil de matériel*

Cette loi d'Urso, colonie fondée par Jules César date de 44 avant J.C., est intéressante sous de nombreux aspects, que l'auteur examine l'un après l'autre. La structure du système constitutionnel d'Urso consistait en un sénat municipal (les décurions), des magistrats (duumvirs et édiles), une assemblée des citoyens de la colonie (les comices tributes) et des prêtres (pontifes et augures). La plus grande difficulté est d'établir les compétences de ces organes avec précision.

SOAZICK KERNEIS (Paris): *La vérité et le droit: Justice oraculaire et politique impériale dans la Gaule des I<sup>er</sup>-II<sup>ème</sup> siècles*

En Gaule, la conquête romaine a suscité la confrontation de modèles judiciaires antagonistes. Avec, d'un côté, la justice de l'Empire qui se veut rationnelle parce que le jugement résulte d'une technique juridique, et de l'autre, une justice qui sert à restaurer la paix, tantôt vindicatoire, tantôt oraculaire. L'auteur a porté à la lumière ce moment particulier et fondamental pour la représentation du jugement où deux vérités s'affrontent, celle de l'Etat et celle des dieux.

PHILIPP KLAUSBERGER (Vienne): *Curiosus igitur debet esse creditor, quo vertatur? Remarques à propos de la répartition du risque dans l'actio de in rem verso*

L'*actio de in rem verso* en droit romain classique se raccroche au cas dans lequel celui qui détient une personne dans sa puissance retire un avantage d'un contrat conclu par une des personnes qui dépendent de lui. Mais que se passe-t-il lorsque celui qui est dans sa puissance ne remet pas la chose acquise à celui dont il dépend, mais à quelqu'un d'autre ? Ulpien répond à cette question (D.15.3.3.9) en disant que celui qui traite avec un esclave doit se soucier de savoir si la chose sera effectivement remise au *dominus*.

ELISABETH KOSSARZ (Vienne): *Iusta aestimatio et iustum pretium in dans les sources pré-dioclétiennes*

Dans le cadre de la chasse aux interpolations, il a souvent été affirmé que les rescrits en matière de *laesio enormis*, attribués à Dioclétien, étaient en réalité de l'époque de Justinien. L'argument

principal étant l'utilisation du concept de *iustum pretium*. En sens inverse, on peut cependant constater que certaines sources classiques traitent également d'un *iustum pretium*. Il y a en particulier deux textes d'Ulpien (D.23.3.12.1 ; D.38.5.1.12) dans lesquels la restitution d'une chose est réclamée, en raison du fait que le juste prix n'a pas été offert et que le paiement d'un complément de prix pour l'atteindre est possible.

CHRISTINA M. KRAFT (Innsbruck) : *Les affranchis employés de l'administration. Souplesse et possibilité de promotion dans la société romaine sous la dynastie des Julio-Claudiens*

Suétone et d'autres historiens disent que l'empereur Claude, en particulier, a mené un « régiment de femmes et d'affranchis ». Cela montre que des affranchis pouvaient donc être des personnes très influentes à Rome. Ces ascensions sociales fulgurantes étaient-elles réservées aux esclaves (puis affranchis) des familles impériales ? L'auteur pense que l'institution de l'affranchissement assurait une possibilité d'une mobilité sociale vers les couches sociales supérieures.

CLAUDIA KREUZSALER (Vienne) : *L'arbitrage durant l'Antiquité tardive. La législation impériale et le droit au quotidien en Egypte*

Les papyrus montrent que l'arbitrage a connu un essor important en Egypte, à partir du V<sup>ème</sup> siècle après J.C. Alors qu'à l'époque impériale, les sources ne disent rien à ce propos, le siècle qui sépare le règne de Justinien et la conquête arabe nous a déjà fourni plus de 100 preuves papyrologiques d'arbitrage et de médiation. Justinien lui-même a abordé la question à plusieurs reprises dans sa législation. De nombreuses constitutions de l'empereur ont entrepris d'importantes réformes en matière d'arbitrage, en particulier en vue de la reconnaissance des décisions arbitrales. Il est vrai que la pratique égyptienne ne s'inquiétait guère de la législation impériale. De nombreuses règles, comme celle qui impose l'interdiction de serment, restent lettre morte en Egypte. Les influences directes ou indirectes ne peuvent que rarement être constatées. L'auteur a cependant recherché des traces d'influences des réformes justiniennes dans les papyrus égyptien.

PRZEMYSŁAW KUBIAK (Łódź) : *Les sénateurs comme les gladiateurs?*

Parmi les gladiateurs, on trouvait tant des esclaves que des hommes libres. Malgré l'interdiction qui leur en est faite, il semble bien que des sénateurs et des *equites* aient également combattu dans l'arène. L'auteur a examiné les conséquences juridiques d'un tel comportement (Tert., *de spect.*22.1-4).

JOSE L. LINARES ET ROSA M. CARREÑO (Gérone) : *Iuris continuatio ? L'inventaire institutionnel romanistique de la compilation de droit civil spécial de Catalogne de 1960: Aspects de son évolution récente*

La codification ibérique de 1889 n'unifie pas totalement le droit espagnol. Partant, le droit civil est en cours de codification en Catalogne. Le droit romain joue un rôle important dans cette nouvelle codification.

LUISA LOPEZ GASTEY (Oviedo) : *Les principes philosophiques de la polis en Grèce classique*

Pour les philosophes grecs, la philosophie devait servir les intérêts de la cité. Elle devait déterminer l'habitat, le lieu de rencontre des citoyens de même que les règles des relations entre eux. Ainsi, les sophistes substituèrent la *Dike* par les *Nomos* et la philosophie classique établira la réflexion éthique et métaphysique comme pilier sur lequel repose la structure sociale de la *polis*. La *polis* acquiert sa splendeur maximale, lorsque les sophistes la pousseront à une autocritique et une réflexion autour de la démocratie. Ses réflexions les pousseront à un relativisme qui sera remis en question pour la première fois par Socrate, puis par Platon et Aristote qui créeront les bases philosophiques d'une démocratie plus réfléchie qui culminera au IV<sup>ème</sup> siècle avec la dissolution de la *polis* au profit de l'état universel.

ZDRAVKO LUCIC (Sarajevo) : *L'organisation de l'état romain et la recherche du meilleur homme d'état dans l'enseignement de Cicéron*

Dans le 4<sup>ème</sup> livre de son *de re publica*, Cicéron s'occupe de l'organisation de l'état romain. Le 5<sup>ème</sup> livre est consacré à la quête de l'homme d'état idéal. La composition de ces deux livres semble marquée par une forte influence platonicienne. Cicéron discute de

l'être et du développement historique de la constitution romaine, de l'organisation sociale dans l'ancien état romain *patria instituta ac mores*, ainsi que de l'éducation et des devoirs de l'homme d'état. La famille prend une place importante. La puissance paternelle apporte à Rome la stabilité de la société étatique. Cicéron attire l'attention sur le fait que le non-respect des anciennes mœurs et des règles des anciens, fondateurs de la cité, sont un problème fondamental. Les caractéristiques d'un homme d'état d'après Cicéron doivent être le fruit d'une longue et douloureuse éducation, qui doit être réalisé en fonction de différentes méthodes et moyens.

ARRIGO DIEGO MANFREDINI (Ferrare) : *Le droit de choisir le mode d'exécution capitale*

D'après Ulpien, les *praesides* n'ont pas le droit d'octroyer (au condamné à mort) le libre choix du mode d'exécution (en d'autres termes de se suicider). Mais les *divi fratres* ont décidé par rescrit *permittentes* de laisser ce choix aux condamnés. Les *permittentes* sont-ils les *divi fratres* ou les *praesides* ? Les *divi fratres* ont-ils accordé aux *praesides* un droit qu'ils n'avaient pas ? Ou le choix était-il réservé au prince lui-même ?

LUCA MAROCCO (Naples) : *Les leges de bello indicendo. Critères et méthodologie pour une recherche*

Se fondant sur le lien entre loi et droit en tant qu'instrument de gouvernement des sociétés antiques, l'auteur a analysé la structure et les fonctions des *leges de bello indicendo*, instrument de « droit public externe » romain, de la période monarchique jusqu'à la République (Liv.1.22.5 ; Liv.1.32.3-14 ; Liv.6.22.1-4 ; Liv.8.22.7.8 ; Liv.10.12.1-3).

THOMAS J. MCGINN (Rome) : *Les lois d'Auguste et le défi du contrôle social*

L'intérêt d'Auguste pour le contrôle social est facile à démontrer. Pour l'auteur, les lois d'Auguste s'expliquent mieux par cette volonté de contrôle que par les épithètes traditionnelles de « morales » ou « sociales ». Cette vision permet de mieux comprendre leur succès. De même cela permet une meilleure comparaison des législations en la matière pendant les périodes précédentes et postérieures. Ce qui est particulièrement intéressant, c'est la réception de ces lois par les

empereurs et les juristes plus tardifs. Il en ressort qu'Auguste a réussi à réaliser un exercice sophistiqué, et par moments subtil.

GIOVANNA D. MEROLA (Naples) : *L'administration et la justice dans un village de Syrie*

L'auteur discute d'un bref texte épigraphique (P.Euphr.3-4). De ce texte, elle tire des indications en faveur de l'hypothèse d'une réelle hiérarchie dans l'administration de la justice en province.

GOCE NAUMOVSKI (Skopje) : *Les sources de droit romain et la propriété des clients d'hôtels aujourd'hui*

L'auteur fait une comparaison entre le droit des *nautae*, *caupones* et *stabularii* et le droit macédonien des obligations.

SHIGEO NISHIMURA (Fukuoka) : *La gestion patrimoniale par les curateurs de mineurs: Paul, 1 Quaest. D.4.4.32*

La diligence requise du curateur est semblable à celle que l'on attend du tuteur. La première a pourtant fait l'objet de nettement moins d'attention de la doctrine, et c'est le cas en particulier du texte de Paul mentionné dans le titre. Ce texte est un cas évident de responsabilité du curateur en termes de *diligentia*. L'auteur fait une analyse approfondie du fragment de Paul, soulignant les conséquences de la mauvaise foi du mineur.

TAMAS NOTARI (Budapest) : *La Lance comme symbole de propriété et pouvoir dans la legis actio sacramento in rem*

Dans la description bien connue de la *legis actio sacramento in rem* (Gai.4.16), les Romains avaient remplacé l'*hasta* par la *festuca* en tant que signe de juste propriété. L'auteur a tenté de fournir la signification et l'origine de la lance en tant que symbole de pouvoir et de combat judiciaire. La lance symbolise l'*imperium*. L'auteur établit des parallèles entre la *legis actio*, le droit fétil, la lance en Grèce antique, la *subhastatio* des empereurs et le *lituus* des augures.

MARIA C. OLIVER SOLA (Pamplune) : *Réflexions à propos de la collatio et de la loi de Yitro dans la révélation sinaïtique chez Horeb*

L'auteur compare les deux corps de règles afin de détecter la véritable influence de la loi issue d'un ordre juridique révélé et les normes émanées de l'ordre juridique romain.

ANNA PIKULSKA (Łódź) : *Un impôt sur le sel dans la République Romaine ?*

L'exploitation des salines était une source de fortune pendant l'Antiquité. La vente du sel a été un monopole d'état en 508 avant J.C. (Liv.2.9.6) puis fait l'objet d'un impôt dont ignorons le montant en 204 avant J.C. (Liv.29.37.3).

CONSTANTINOS G. PITSAKIS (Komotini) : *L'idéologie impériale byzantine entre l'idéal monarchique et les réminiscences républicaines romaines. Petites notes de droit constitutionnel byzantin*

Dans l'Empire Byzantin, l'idéal monarchique n'a jamais été mis en question. L'Empire, image terrestre, était la seule représentation possible du Royaume des Cieux. La vision constitutionnelle romaine de la République était essentiellement laïque au contraire. Et cette dernière caractéristique a eu pour conséquence que Byzance n'a jamais connu de transmission héréditaire du pouvoir. L'empereur était jusqu'au dernier jour, du moins en théorie, élu par les trois corps « constituants » : le peuple, le sénat et l'armée. L'avènement de l'empereur se faisait par sa proclamation par ces trois corps laïques et constituait un acte laïc. Le couronnement, malgré son importance symbolique, n'est jamais devenu un élément constitutionnellement indispensable à l'accession au trône. L'auteur a encore trouvé d'autres survivances de la tradition laïque républicaine dans le fonctionnement constitutionnel de l'Empire Byzantin.

ATTILA POKECZ KOVACS (Pécs) : *Les crimes commis dans le cadre du contrat d'entreprise à l'époque de la République romaine (L'affaire du temple de Castor)*

L'affaire du temple de Castor est abordée par Cicéron dans les Verrines (Verr.2.1.50.130-58.153). Rome et le pupille de Iunius ont conclu un contrat d'entreprise pour l'entretien d'un édifice public. La procédure d'adjudication avait été violée par un prêteur (Verres) qui avait accepté une somme d'argent en violation des *leges repetundarum*. Les preuves énumérées contre l'accusé sont très variées. Parmi celles-ci, Cicéron cite le contrat d'entreprise, les actes prouvant l'*adprobatio* des travaux par les magistrats (*tabulae*), les livres de comptes de l'accusé (*tabulae accepti et expensi*) et les témoignages. Dans les systèmes juridiques contemporains, on peut encore trouver des procédures similaires à celle décrite par Cicéron :

La procédure d'appel pour l'offre publique. Les conclusions que l'on peut tirer de ce texte gardent leur utilité pour les juristes modernes.

ERIC H. POOL (Amsterdam) : « *Quod licet legatario non licet emptori* ». *La prise de possession autonome dans le cadre de l'interdit quod legatarum*

L'auteur compare la position du légataire (F.V.90 ; D.43.3.1.2) avec celle du stipulant et de l'acheteur (D.41.2.5) et tente de répondre à plusieurs questions : Comment expliquer les différences entre les solutions, alors que tous acquièrent la possession de la même façon, c'est-à-dire en occupant des choses sans la permission de l'ayant-droit ? D.41.2.5 traite-t-il vraiment d'une occupation de la chose achetée alors que celle-ci ne se trouve pas encore en possession du vendeur ? Pourquoi ces cas du vendeur et du stipulant sont-ils traités dans le cadre de l'interdit *quod legatarum* ? Quelle est l'importance de la distinction entre les choses en déshérence et les choses dont l'héritier n'a pas encore pris possession ?

ELENA QUINTANA ORIVE (Madrid) : *Observations sur la preuve de l'état civil en droit romain*

Le juge Romain était libre d'accepter n'importe quelle preuve pour établir l'état civil. Il n'y avait pas de système d'enregistrement centralisé, mais certaines solutions partielles ont malgré tout été imaginées. C'est ainsi qu'il y avait quand même un registre des naissances pour les fils légitimes dès l'époque d'Auguste. Ce registre fut étendu aux fils illégitimes sous Marc-Aurèle. Mais ce registre ne fournissait qu'une présomption réfragable. En revanche, il n'y avait pas de registre de décès. Un tel registre existait pourtant pour les Romains d'Égypte, où il avait une finalité fiscale.

RENE-MARIE RAMPELBERG (Paris) : *La nouvelle fiducie Française, fille légitime ou naturelle de la fiducie romaine ?*

En février 2007, la France, après plusieurs tentatives avortées ces dernières années, a réintroduit la fiducie dans son Code civil. Le modèle romain paraît avoir été assez absent de la pensée des rédacteurs de la loi, et c'est plutôt vers les trusts anglo-saxons qu'ils ont porté leur regard. Cet exposé s'est efforcé de voir en quoi, au-delà du terme retenu, les dispositions nouvelles sont à même de retrouver la capacité de gérer le large éventail des situations que couvrait la fiducie romaine.

ENCARNACIO RICART MARTI (Tarragone) : *In integrum restitutio avec effets vis-à-vis de tiers*

L'auteur a réuni brièvement plusieurs cas dans lesquels l'*in integrum restitutio* a permis de réclamer une dette éteinte par l'effet de la *litis contestatio*. Dans certains cas, pour réclamer la dette à une personne étrangère à la relation juridique d'origine, comme dans le cas de l'acheteur d'un esclave à qui, après l'*in integrum restitutio*, il est possible de réclamer par le biais de l'*actio de peculio annalis*. Dans d'autres cas il est possible de réclamer la dette à un débiteur ayant été gratuitement libéré de son obligation, au préjudice de son créancier. Ces cas présentent un point commun : le prêteur veut protéger la personne ayant été lésée par l'effet consomptif de la *litis contestatio*, c'est-à-dire à cause d'un régime judiciaire conçu pour protéger la *iurisdictio*. Le prêteur donne la priorité au crédit face à la formalité judiciaire car, dans tous les cas, il se réfère explicitement ou implicitement à l'équité. Nous pouvons donc en conclure que la jurisprudence classique incluait la protection de la dette dans le domaine de l'équité, et qu'elle visait ainsi à surmonter la rigidité de l'*ius civile* et la rigidité des effets de la *litis contestatio*.

OLIVIA F. ROBINSON (Glasgow) : *Droit et désordre*

L'auteur a examiné la question des intérêts légaux des gouvernants de la République romaine tardive au vu de la législation de l'époque. Ils se distinguent de la législation et des autres innovations juridiques d'Auguste. Il est manifeste que notre préoccupation en matière de droit privé est une sagesse développée à posteriori. Le témoignage de Cicéron modifie sur ce point, profondément l'image du droit et de la loi à cette époque.

JUAN R. ROBLES REYES (Murcie) : *La compétence juridictionnelle dans les rescrits de Dioclétien*

L'expansion territoriale et l'augmentation de la population romaine ont eu pour effet une nécessité d'établir légalement le lieu du procès, afin d'assurer une uniformité de l'administration de la justice dans les différentes provinces. Sur ce plan les efforts d'unification sont manifestes chez Dioclétien et d'importants rescrits de cet empereur se trouvent encore dans le code de Justinien.

MAGDA M. L. G. ROCCA (Rome) : *Les magistrats municipaux et l'imperium*

L'exercice d'actes d'*imperium* par une partie des magistrats municipaux semblerait exclu par les sources de la Compilation de Justinien. Les seuls passages auxquels il est fait référence aux actes *magis imperii quam iurisdictionis* sont D.2.1.4 et D.50.1.26, tirés respectivement des commentaires sur l'édit d'Ulpian et de Paul. D'autres indices d'absence d'*imperium* dans le chef des magistrats municipaux peuvent également être trouvés dans d'autres textes de la Compilation de Justinien (D.4.1.3, D.39.2.4.4. et D.50.17.105) qui concernent tous l'activité *causae cognitio* qui est réservée expressément au préteur. L'épigraphie nous fournit cependant des témoignages très différents. C'est ainsi que des magistrats locaux se voient attribuer des fonctions juridictionnelles particulières dans la *Lex Rubria de Gallia Cisalpina* (chap. 19-20). On retrouve le même genre d'indices dans les *Leges Salpensana, Malacitana et Irnitana*. L'auteur a dès lors tenté de reconstruire les hypothèses qui ont pu légitimer l'attribution de ces compétences aux magistrats locaux.

ROSALIA RODRIGUEZ LOPEZ (Almería) : *Les politiques migratrices à Constantinople (IV-VI<sup>ème</sup> siècle)*

Constantin décida de créer un nouveau siège du pouvoir impérial sur le lieu de l'ancienne Byzance. Pour se faire, il fallait adopter des mesures stimulantes pour le développement de la population de la « nova Roma ». Une ambitieuse politique migratrice a donc vu le jour, qui s'est consolidée avec les empereurs successifs. Cependant, au IV<sup>ème</sup> siècle afin d'éviter une nouvelle affluence de population et de préserver l'équilibre de Constantinople, ces mesures ont été suspendues. Malgré cela, au V<sup>ème</sup> siècle, la ville s'est transformée en un pôle presque unique de mobilité sociale.

ANNETTE RUELLE (Bruxelles) : *Sacrifice et procédure en droit romain archaïque : Aux origines de l'action*

Le verbe latin *agere* est devenu un terme technique du droit de la procédure dès avant l'époque des XII tables, où il se fixe pour désigner l'accomplissement dynamique et formel du procès (*lege agere cum aliquo*), du processus de la décision politique (*ius agendi*) et, dans une mesure plus nuancée, de l'acte juridique archaïque (*per aes et libram agitur*). En droit, le verbe signifie un procès d'activité de parole, « agir et dire », caractérisé d'une manière précise sur le

plan de la composition formulaire. Or, le verbe est d'abord, en latin comme dans les autres langues indo-européennes, un terme du langage courant, qui signifie un mouvement en avant : « avancer ». Capitale est la question que pose le changement de sens dont le verbe *agere* a fait l'objet en passant dans la langue juridique et pontificale à l'époque du proto-latin : elle détermine, sur base philologique, les fondements épistémologiques d'une exégèse juridique, historique et anthropologique des cadres du *ius civile* et de la *civitas*. D'après l'auteur, l'explication d'une innovation sémantique si considérable dans l'histoire des institutions part de l'énonciation dont le verbe a fait l'objet anciennement, sous la forme d'une interrogation (Agone ? « est-ce que j'y vais ? »), dans le cadre d'un sacrifice très archaïque, le sacrifice des Jours Agonaux. Cette occurrence peut être mise en parallèle avec l'emploi du verbe dans le contexte du sacrifice public et de l'exécution capitale (la décapitation à la hache ou *securi percussio*), sous les mots HOC AGE et LEGE AGE, dans la Rome primitive. Dans ces emplois, l'énonciation que le verbe désigne revêt des caractéristiques précises, en termes énonciatifs et pragmatiques. Fondamentales, ces caractéristiques se retrouvent au niveau de l'application du verbe dans le domaine de la technique procédurale du droit romain archaïque. Il en procède la conception d'un « espace du rite », ou le rapport au sacrifice des formes strictement juridiques (*verba legitima*) du *ius civile* apparaît manifeste sur le plan de la langue et de l'histoire. L'énonciation que désigne le verbe *agere* est distincte de toutes les autres formes d'énonciation romaines : *l'actio* occupe une place à part dans le paysage des *recitationes* du droit public et du droit sacré. Inversement, elle se rapproche de disciplines dont le rapport, inscrit dans la langue latine, avec le droit romain, ouvre de riches perspectives sur le plan d'une anthropologie de la cité. Sous l'influence de la langue du droit, en effet, le verbe *agere* a développé, sous la république, des occurrences dans les domaines de l'action de grâces, du théâtre et de l'art oratoire. On y découvre une même conception du langage en action, un même principe de la formalisation de la relation interpersonnelle et de ses enjeux au fondement d'une forme de représentation inédite dans le paysage de l'anthropologie historique des mondes anciens. La richesse de la comparaison s'étoffe si on s'étend à l'univers de la cité grecque, où les rapports entre procédure, théâtre et rhétorique, également au cœur

de l'organisation civile de la *polis*, se dessinent selon d'autres lignes de partage et en fonction d'autres présupposés idéologiques.

LOURDES SALOMON SANCHO (Barcelone) : *L'évolution des actions de restitution de la dot dans l'histoire du droit romain*

L'auteur examine les actions en justice qui se sont succédées dans l'histoire du droit romain, pour la restitution de la dot : L'*actio ex stipulatu*, l'*actio rei uxoriae* et l'*actio de dote*. Le but est d'apprécier le changement que cette évolution a réalisé, en particulier sur le plan de la capacité patrimoniale de la femme. Le système qui semble vouloir garantir de bonnes chances à l'*uxor*, afin qu'elle récupère sa dot, est cependant nettement défavorable pour celle-ci, si l'on tient compte des *retentiones* dont le mari peut se prévaloir.

PHILIPP SCHEIBELREITER (Vienne) : *Le "Peri tou ostrakismou nomos" Dans une scholie à Aristophane? Réflexions sur l'ostrakismos sur base des scholies à Aristophane, Equites 855B*

Dans les « Chevaliers » d'Aristophane (*Equites* 852-856) Allantopoles, le marchand de saucisses et parodie exagérée d'un démagogue, affirme qu'il saurait empêcher le « *Demos* de jouer à ce jeu d'enfant (*ostrakinda*) avec lui ». Derrière l'évocation de cet inoffensif jeu d'enfant, on peut voir l'*Ostrakismos*, cet instrument juridique de la *polis*, d'après lequel un citoyen peut être exclu de la cité. C'est en effet à cet instrument qu'Aristophane fait référence et c'est bien comme cela que le public athénien l'a compris. C'est pour cela aussi que le scholiaste (à *Equites* 855B) s'attarde sur l'institution de l'*Ostrakismos*. L'auteur analyse dès lors cette source – qui émane probablement des *Nomoi* de Théophraste (Fr.640B F.) – sur le plan de la structure et de la terminologie juridique.

MICHAL SKREJPEK (Prague) : *Libri terribiles et lapides*

La pierre n'est pas seulement un élément naturel, elle peut aussi jouer un rôle juridique important. Cela est aussi confirmé par le nombre élevé d'occurrences et de dénominations différentes que l'on trouve de la pierre dans le Digeste. L'auteur concentre son attention sur les pierres dans le contexte du droit pénal et dans les livres 47 et 48. A cet endroit on trouve seulement deux dénominations : *lapis* et *saxum*, mais on ne trouve plus *scrupus* ou *silex*. Dans 5 cas, la pierre est un instrument utilisé pour la réalisation du délit. Parfois il sert au

voleur à se défendre pour éviter l'arrestation. Dans deux textes, il est l'objet du délit.

LAURA SOLIDORO (Salerne): *Premiers éléments d'une responsabilité précontractuelle*

Les Romains ont affronté la question de la responsabilité précontractuelle dans le contrat de vente sous deux aspects : affirmations mensongères ou manipulatrices du vendeur d'une part et l'information tue par le vendeur d'autre part. Ils ont également affronté les problèmes juridiques découlant de la *taciturnitas* du vendeur par rapport aux vices ou l'absence de qualité de la chose vendue. Ici c'est la violation de l'obligation d'information du vendeur qui est en cause). Trois systèmes juridiques se superposent sur la question : celui de la loi des XII Tables (Tab.6.1-2), celui des édiles curules et celui des applications particulières de l'*actio empti*. Dans ce cadre, la *taciturnitas* du vendeur entraîne des conséquences bien différentes, en fonction de la nature du bien vendu, mais aussi du type de défaut tu par le vendeur et la connaissance ou l'ignorance du défaut tu. L'auteur a ensuite examiné de manière approfondie la responsabilité du vendeur de biens immobiliers, conscient d'avoir tu le vice du *praedium*. L'auteur conclut qu'il existait bel et bien une sorte de responsabilité précontractuelle, tantôt rattachée à la responsabilité délictuelle, tantôt à la responsabilité contractuelle.

PERVIN SOMER (Istanbul): *La comparaison entre le système indien des castes et le système de classes de l'Empire romain*

Les Hindous concevaient leurs dieux avec une enveloppe charnelle. La communauté est subdivisée en castes. Le système empêche des personnes n'appartenant pas à la même caste de se marier, de manger ou de voyager ensemble, sous peine de sanction. L'auteur a comparé ce système des castes avec le système romain des classes.

ROSARIO SORACI (Catane): *La vente de "marchandise" humaine durant le règne d'Antonin le Pieux (BGU.III.805, P.Freib.II.8)*

Bien que la législation des Antonins se caractérise par des préoccupations singulières d'équité et d'humanité, sous l'influence de la philosophie stoïcienne et de la doctrine chrétienne, les esclaves ne sont qu'en partie bénéficiaires de ces tendances nouvelles.

JAKOB F. STAGL (Bonn): *Paul, D.24.3.45: Reconnaissance d'une promesse de stipulation au profit de tiers in favorem dotis*

Dans le texte de Paul, l'efficacité de la promesse de stipulation pour une tierce personne (Seia) est reconnue. Paul justifie cette solution par la *favor nuptiarum/dotis* et l'*affectio personarum*. La *favor dotis*, remontant aux lois d'Auguste, peut être qualifiée de *ius singulare*. C'est en effet une anomalie (par rapport au reste du système juridique et selon Savigny) justifiée par des motifs politiques qui ne devaient pas influencer le *ius commune*.

PAULINA ŚWIECICKA (Cracovie): *D.9.2.29.7. L'interprétation du passage d'Ulpian à propos de l'action illégale ou justifiée des magistrats*

Le texte d'Ulpian (D.9.2.29.7), bien que rangé par Lenel parmi d'autres textes en matière de responsabilité Aquilienne, permet surtout de comprendre mieux la protection des citoyens contre les excès de pouvoir commis par les magistrats. Il est vrai qu'il n'était pas simple d'obtenir gain de cause dans une telle instance, puisque le magistrat pouvait justifier son action par le rappel de la présomption de 'l'exécution de devoirs' et 'l'action pour le bonheur des citoyens', liée à l'exercice du pouvoir public. Cette explication est d'ailleurs présente, dans une forme plus généralisée, dans D.47.10.13.1 (Ulp. l. 57 *ad ed.*): *Is, qui iure publico utitur, non videtur iniuriae faciendae causa hoc facere: iuris enim executio non habet iniuriam*. Le fait d'agir pour le bien public couvrait le magistrat, lorsqu'il utilisait la force et causait des dommages à autrui.

ADAM ŚWIETON (Olsztyn): *Quelques éléments d'économie planifiée de manière centralisée dans l'Antiquité tardive? Des preuves dans le code Théodosien*

La période postclassique se caractérise particulièrement par sa réorganisation administrative et l'augmentation du nombre de fonctionnaires. Dioclétien est l'initiateur de ce mouvement et Constantin l'a poursuivi. Les problèmes économiques rencontrés étaient nombreux et il a fallu juguler l'inflation, sauver le marché et développer un système de taxation. Dioclétien a fixé des prix minimum et maximum... Même si l'intervention du gouvernement dans l'économie n'est pas une innovation, aux IV<sup>ème</sup> et V<sup>ème</sup> siècles, l'ampleur du phénomène est sans précédent. L'auteur a concentré son

attention sur quelques éléments de planification centralisée de l'économie.

BÜLENT TAHIROGLU (Istanbul) : *La laïcisation du droit romain comme modèle pour les États modernes*

Comme tous les droits primitifs, l'ancien droit romain était fortement marqué par la religion, dont il se distinguait mal. La contestation du monopole des pontifes, cause de la rédaction de la loi des XII Tables, a été à l'origine de la laïcisation précoce du droit, on a substitué dans certains cas aux sanctions religieuses traditionnelles des sanctions civiles ou pénales. La laïcisation précoce et finalement complète du droit romain, a permis de faire de sa connaissance et de son interprétation une activité ouverte à tous. Plus récemment, la Révolution française a joué, dans la gestation du droit nouveau, un rôle important en mettant en œuvre, avec une rigueur auparavant inconnue, les principes de sécularisation du droit, d'individualisme et d'égalitarisme. Le monde occidental d'obédience chrétienne a une longueur d'avance sur le monde musulman ou l'État et la religion sont encore souvent intimement liés.

FRITZ STURM (Lausanne) : *Ius et lex: Modèle, message, héritage*

En Europe, nous vivons actuellement une période caractérisée par dix phénomènes : 1) la hiérarchisation des normes, 2) la tendance unificatrice, 3) la globalisation, 4) l'égalitarisme, 5) la cogestion et la participation, 6) la protection du faible, 7) la lutte contre la migration, 8) la lutte contre le racisme, 9) la protection de l'environnement, 10) la crise et la désagrégation de la famille traditionnelle. Dans ces domaines, l'Antiquité et plus spécialement le droit romain peuvent-ils nous fournir encore des modèles, nous adresser un message ? Il faut y répondre par la négative. Mais il n'en est pas moins vrai que message il y a. Et ce message est double : Il concerne le rôle et la fonction du juriste et la richesse de l'héritage que nous avons à sauvegarder si nous ne voulons pas sacrifier notre identité européenne.

PHILIPP THOMAS (Pretoria) : *Les vicissitudes de l'application du postliminium à la propriété mobilière dans le droit international du XVII<sup>ème</sup> siècle*

L'auteur s'intéresse à l'usage que la théorie du *postliminium* romain, tel qu'il a été transposé aux Pays-Bas, par le grand juriste Cornelius van Bynkershoek. En particulier, ce dernier pensait que

l'exception faite par les Romains, en ce qui concerne les navires de guerre et de fret, était devenue obsolète. La question était cruciale à l'époque, au vu de l'importance de la flotte néerlandaise.

ANDREAS WACKE (Cologne): *Gaius : Pseudonyme masculin d'une juriste? Le rôle de la femme romaine dans le droit et la justice*

Richard Samter (Deutsche Juristen-Zeitung 13 [1908] 1386s.) avait émis l'hypothèse que Gaius pouvait être le pseudonyme d'une femme juriste. Si l'hypothèse a surtout prêté à sourire, l'auteur constate cependant qu'elle ne semble jamais avoir été sérieusement étudiée. C'est donc ce qu'il entreprend pour conclure qu'à Rome, le droit et la justice étaient bien une affaire d'hommes.

STEPHAN WAGNER (Karlsruhe): *Metus reverentialis. De la réception à la codification*

Dans le *ius commune*, la crainte révérencielle était considérée comme un manque de volonté qui pouvait mener à l'inefficacité du *negotium*. On trouve encore des traces de cette institution dans le code civil de 1804 (art.1114) et dans le codice civile de 1942 (art.1437). Mais dans les codifications modernes, la conséquence juridique est très différente, puisque la crainte révérencielle sans contrainte n'a plus d'influence sur la validité du *negotium*. L'auteur est parti à la recherche des explications d'un tel revirement, comparant les codifications d'Europe continentale avec l'équivalent anglais: l'*undue influence*.

LAURENS WINKEL (Rotterdam): *Problèmes de l'exécution réelle dans le droit romain tardif*

L'auteur commence par résumer l'évolution de l'histoire de l'exécution forcée en droit romain (*legis actio per manus iniunctionem*, procédure formulaire suivie d'une *condemnatio pecuniaria*, *cognitio extra ordinem* avec exécution réelle ?). Il expose ensuite la procédure de la *litis aestimatio* et du *iusiurandum in litem* avec l'évolution du rôle de la condamnation au double. Il constate qu'à l'époque postclassique, la confiance monétaire est au plus bas. Et conclut en essayant de voir si l'évolution correspond à une vulgarisation du droit ou à une adaptation aux besoins économiques de l'époque.

MARIA S. YOUNI (Komotini) : *La protection de la loi écrite dans la polis grecque*

La loi écrite naît en Grèce antique, en même temps que la *polis*. C'est par la loi écrite que l'égalité des citoyens se réalisera, en particulier dans la démocratie athénienne.

ANA ZAERA (Salamanque) : *Le concept juridique de l'édifice*

Sénèque (Epist.102.6) et Pomponius (D.41.3.30) situent l'édifice parmi les choses composées. Dès lors que différents éléments constituent un édifice, chaque brique perd son identité pour devenir une partie d'un tout, l'édifice. La question est proche de l'idée d'accession. L'unité de l'édifice fait l'objet d'une réflexion d'Ulpian (D.30.41.5-12).